

DROITS DE PLAIDOIRIE ET CONTRIBUTION EQUIVALENTE AUX DROITS DE PLAIDOIRIE

1 Qu'est-ce que c'est ?

Le droit de plaidoirie appartient à notre histoire : il existe depuis 1667. C'est une redevance financière, payée par les clients, dont le recouvrement incombe aux avocats qui ensuite le reversent à la CNBF pour financer leur retraite.

2 Qui est concerné ?

Le droit de plaidoirie est dû à l'avocat pour chaque plaidoirie faite aux audiences devant les juridictions administratives de droit commun et les juridictions de l'ordre judiciaire, sauf exceptions :

- Conseil de prud'hommes (y compris en départage) ;
- Tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes ;
- Juridictions statuant en matière de sécurité sociale et de contentieux électoral ;
- Conseil d'Etat et Cour de cassation pour les affaires dispensées du ministère d'avocat.

3 A combien s'élève-t-il ?

Le montant du droit de plaidoirie est fixé de manière réglementaire à **13€**.

4 Puis-je les refacturer à mon client ?

Oui ! c'est même une obligation légale. A noter toutefois que le droit de plaidoirie n'est pas assujéti à la TVA et doit donc apparaître sur la facture après le montant TTC.

5 Quand et comment payer mes droits de plaidoirie ?

Il suffit de remplir le bordereau envoyé par la CNBF à la fin de chaque trimestre civil, en ayant recensé les audiences effectuées durant le trimestre concerné, puis de renvoyer le bordereau à la CNBF avec le chèque correspondant.

Si je n'ai encaissé aucun droit de plaidoirie, je n'ai pas besoin de retourner le bordereau.

A partir de 2018, le paiement trimestriel des droits de plaidoirie pourra se faire directement en ligne sur l'espace personnel individuel du site de la CNBF.

6

Je n'ai pas d'activité contentieuse : suis-je dispensé ?

Non. Si je n'ai d'activité contentieuse ou, en tous cas pas devant des juridictions pour lesquelles le droit de plaidoirie est exigible (par exemple, conseil de prud'hommes, TASS, etc.), je devrai payer la contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

7

Est-ce injuste ?

Non, car si ceux qui paient des droits de plaidoirie participent au financement supplémentaire de nos retraites, ceux qui n'en payent pas bénéficieront des mêmes droits. Il est donc naturel qu'ils contribuent aussi au financement par un équivalent au droit de plaidoirie. Cet équivalent est fixé chaque année et correspond à ce que rapporte en moyenne une plaidoirie : le montant de la contribution équivalente est ainsi égal à autant de droits de plaidoirie que représente le revenu divisé par la valeur moyenne d'une plaidoirie. Droits de plaidoirie et contribution équivalente doivent représenter le tiers des ressources de notre régime de retraite de base. Autrement dit, sa suppression conduirait soit à augmenter les autres cotisations d'un tiers, soit à une diminution de la retraite de base d'un tiers !

8

Si la contribution équivalente aux droits de plaidoirie existe, quel est l'intérêt du système déclaratif des droits de plaidoirie ?

Les modalités de calcul de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie font que plus les droits recouverts et reversés à la CNBF au titre du droit de plaidoirie sont importants, moins le montant de la contribution équivalente à payer par soi-même et les autres est élevé.

9

Faut-il souhaiter leur suppression ?

Non, pour au moins trois raisons :

Les droits de plaidoirie, facturés à nos clients et donc payés par eux, financent 1/3 du régime de retraite de base des avocats avec la contribution équivalente.

Ce mode de financement particulier au régime de retraite de la profession permet de servir une retraite de base égalitaire et solidaire entre tous les avocats

La particularité de ce financement renforce notre identité et notre spécificité de régime de retraite dédié aux avocats, qu'aucun autre organisme ne garantirait ; c'est l'un des aspects de l'indépendance de notre profession et une reconnaissance de notre contribution, en de multiples aspects, au service public de la justice.